

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1862.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 13 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, relatif aux péages des chemins de fer de l'État.

Depuis 1836, le système adopté par cet article n'a pas été modifié, et les pouvoirs du Gouvernement ont été, en dernier lieu, continués pour une année par la loi du 27 avril 1861.

Malgré la crise commerciale et industrielle que nous subissons depuis plus d'un an, les résultats de l'exploitation, pendant l'exercice 1861, sont encore plus favorables que ceux des années précédentes.

En effet, les recettes brutes de cet exercice (y compris les parts des sociétés de Jurbise à Tournai et de Dendre-et-Waes) se sont élevées au chiffre de 32,520,064 francs, qui présente une augmentation de 2,390,316 francs sur les recettes de 1860.

Dans ce chiffre de 2,390,316 francs, les marchandises entrent pour une somme de 1,665,059 francs.

Leur tonnage a atteint 986,319 quintaux pour les petites marchandises, et 4,105,029 tonneaux pour les grosses marchandises; soit une augmentation de 60,183 quintaux et de 427,027 tonneaux sur l'année 1860.

Voici, au surplus, la comparaison du mouvement et de la recette pour la dernière période décennale.

ANNÉES.	PETITES MARCHANDISES.		GROSSES MARCHANDISES.	
	MOUVEMENT.	RECETTE.	MOUVEMENT.	RECETTE.
	Quintaux.	Francs.	Tonneaux.	Francs.
1852.	246,054	749,926 42	1,454,919	7,236,645 51
1853.	436,607	993,461 95	1,798,020	8,775,684 38
1854.	617,717	1,215,055 01	2,285,390	11,010,243 67
1855.	688,050	1,376,723 63	2,649,494	11,962,986 39
1856.	754,304	1,454,524 86	2,545,206	11,660,519 63
1857.	784,404	1,485,035 78	2,785,076	11,085,996 02
1858.	852,115	1,557,021 40	3,190,361	13,717,153 60
1859.	868,478	1,632,492 69	3,314,745	14,128,704 30
1860	926,156	1,775,140 79	3,678,002	14,966,608 60
1861.	986,519	1,804,940 75	4,105,029	16,601,847 84

La progression constante du mouvement et des recettes prouve qu'il convient de maintenir le système actuel des péages, en introduisant successivement dans les tarifs en vigueur les modifications indiquées par l'expérience.

Le Gouvernement est entré largement dans cette voie, et il y persévéra, en s'appliquant à rechercher les moyens de favoriser les intérêts du commerce et de l'industrie sans compromettre ceux du Trésor.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

éopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer de l'État, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1863.

Donné à Laeken, le 15 mai 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,
JULES VANDERSTICHELEN.
